



## **Statuts de l'Association Aounarte Ossaka Pour le Développement et la Coopération**

### Dispositions générales

Article 1 : Fondation L'association est créée entre les membres dont les noms sont mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, conformément aux conditions énoncées dans l'article cinq et suivants, une association soumise au décret du 15 novembre 1958, tel qu'il a été complété et modifié ultérieurement.

L'association adopte le nom : "Association Aounarte Ossaka Pour le Développement et la Coopération".

Article 2 : Siège Le siège de l'association est situé à l'adresse suivante : Village Aounarte, Commune d'Imssowane, Cercle de Tamri, Province d'Agadir Ida-Outanane -Maroc-.

Article 3 : Durée L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objectifs L'association vise à mobiliser les moyens disponibles et les capacités ainsi qu'à orienter les efforts de tous les intervenants (autorités, élus, représentants des administrations centrales, notables de la région, etc.) dans une cohérence et une complémentarité en vue de revitaliser et développer la région d'Onart sur les plans social, économique, infrastructurel, environnemental et culturel.

Ainsi, l'association œuvre pour contribuer à :

### Actions sociales

- L'éducation, la formation professionnelle et le développement des compétences des jeunes.
- Le développement des capacités et des compétences des femmes rurales.
- La santé et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur la santé familiale.
- La lutte contre l'analphabétisme.
- L'aide aux orphelins, aux veuves et aux nécessiteux.
- L'organisation d'ateliers de développement personnel.

### Activités économiques

- La création de projets générateurs de revenus.
- La création et l'équipement de coopératives économiques.
- La promotion de l'agriculture alternative respectueuse de l'environnement.
- La plantation d'arbres fruitiers et leur préservation.

#### Infrastructures de base

- L'aménagement des routes.
- La fourniture d'eau potable.
- Le forage de puits et l'exploitation des eaux souterraines.
- La construction, l'entretien et l'équipement des établissements et des installations publiques.

#### Culture

- L'organisation d'activités, de spectacles, de conférences et de rencontres artistiques et culturelles.

#### Environnement

- La préservation de l'environnement en veillant à la conservation des arbres et à leur entretien, et en organisant des campagnes de sensibilisation.
- La préservation de l'eau et de l'énergie.
- L'exploitation des énergies renouvelables.

#### Sport

- L'organisation d'événements sportifs.

#### **L'association n'a aucun objectif religieux ou politique.**

## Adhésion et cessation de l'appartenance à l'association

Article 5 : L'association se compose de membres honoraires et de membres actifs.

Article 6 : Toute personne résidant dans la région d'Onart ou dans les zones environnantes peut participer à l'association, adhérer à celle-ci et contribuer à la réalisation de ses objectifs dès lors qu'elle remplit les conditions d'intégrité et de probité.

Article 7 : Est considéré comme membre actif de l'association toute personne s'engageant à payer la cotisation annuelle et à respecter les lois et objectifs de l'association.

Article 8 : La qualité de membre honoraire est accordée aux personnes qui contribuent à promouvoir l'association, que ce soit financièrement ou moralement, par décision du bureau exécutif. Les membres honoraires peuvent assister aux réunions de l'association mais n'ont pas le droit de vote.

Article 9 : La cessation de l'appartenance à l'association peut résulter du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un membre. L'exclusion, considérée comme une mesure exceptionnelle, est décidée par le bureau exécutif. La décision d'exclusion est prise à l'encontre de tout membre ayant causé préjudice à l'association ou ayant tenté de nuire à ses intérêts par ses actions ou déclarations, ainsi que contre tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle. La décision d'exclusion prend effet à partir de sa notification à la personne concernée.

Article 10 : L'association ne peut être tenue responsable d'aucune action entreprise en son nom sans décision du bureau exécutif. Sur décision de ce dernier, toute personne ayant agi de la sorte peut être poursuivie en cas de préjudice avéré aux objectifs de l'association.

## Organes de l'association et leur gestion

Article 11 : Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau exécutif.

### Assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême composé de tous les membres, se réunissant une fois par an et annoncé trente jours avant sa tenue. Lors de cette réunion, le bureau exécutif présente son rapport moral et financier.

Article 13 : L'assemblée générale ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers des membres de l'association. En l'absence de ce quorum, elle est reportée à une date ultérieure, avec un préavis d'au moins quinze jours, au cours duquel des convocations sont envoyées pour une deuxième fois. Le quorum légal est alors atteint dès que la majorité des membres est présente. En cas d'impossibilité, la session est reportée de trente minutes, et dans ce cas, la réunion de l'assemblée générale est considérée comme valide quel que soit le nombre de présents.

Article 14 : En plus de discuter des rapports financier et moral, et de les approuver, l'assemblée générale est compétente pour prendre des décisions sur les questions suivantes :

1. Voter le budget de l'association et examiner les comptes de l'exercice financier clos et les approuver.
2. Approuver le programme annuel sur la base des propositions des membres.
3. Élire les membres du bureau exécutif.
4. Statuer sur l'exclusion des membres de l'association et sur la restitution de leur adhésion dans ce cas.

Article 15 : Les membres du bureau convoquent l'assemblée générale par des lettres ordinaires au moins dix jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 16 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sauf en ce qui concerne le dernier point de l'article 14 relatif à la dissolution de l'association. Il convient de respecter la procédure prévue à l'article 28 du présent règlement.

Article 17 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers des membres du bureau ou à la demande d'un tiers des membres adhérents.

## Conseil d'administration

Article 18 : Le conseil d'administration se compose de 11 membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans par vote secret à la majorité relative.

Article 19 : Le conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

1. Veiller à la mise en œuvre des recommandations et des décisions de l'assemblée générale.
2. Examiner toutes les questions et les dossiers soumis par le bureau exécutif et créer des commissions d'étude pour ces questions et dossiers, qui doivent être présentés au conseil d'administration, seule habilité à prendre des décisions à leur sujet sans que ces commissions aient le droit d'exercer une quelconque compétence des compétences du conseil d'administration.

Article 20 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que nécessaire à la demande du président ou de la majorité de ses membres. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres, dont doivent faire partie le président ou son suppléant, le secrétaire général et le trésorier.

## Bureau exécutif

Article 21 : Le bureau exécutif se compose de 11 membres :

- Le président
- Les vice-présidents
- Le secrétaire général
- Les conseillers

Article 22 : Les membres du bureau exécutif sont élus par l'assemblée générale par vote secret direct. Leur mandat est de quatre ans et ils ne perçoivent aucune rémunération pour les tâches qu'ils accomplissent, sauf remboursement des frais engagés pour le compte de l'association tels que les déplacements, etc.

Article 23 : Le bureau exécutif se réunit une fois par mois au moins, et chaque fois que nécessaire à la demande du président ou de la majorité de ses membres. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres, dont doivent faire partie le président ou son suppléant, le secrétaire général et le trésorier.

Article 24 : Il incombe au bureau exécutif la gestion de l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale, et à cette fin, il est chargé de :

- Préparer un plan d'action de l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale et le présenter pour discussion et approbation.
- Examiner les questions soumises et étudier la manière de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, ainsi que d'étudier les rapports des comités et la situation financière de l'association.

Article 25 : Les fonctions et tâches des membres du bureau exécutif sont les suivantes :

1. Le Président :

- Il est le porte-parole officiel de l'association et son représentant devant les autorités judiciaires et administratives.
- Il veille à l'exécution des décisions du bureau.
- Il élabore, en accord avec les autres membres du bureau, le programme de travail et veille à sa mise en œuvre.
- Il signe les rapports, les procès-verbaux et la correspondance.
- Il signe, avec le trésorier, les chèques émis par l'association.

2. Le Vice-Président :

- Il remplace le président en cas d'absence et l'assiste dans l'accomplissement de ses tâches.

3. Le Secrétaire Général :

- Il rédige les procès-verbaux et les rapports des différentes réunions et les signe en collaboration avec le président.
- Il reçoit la correspondance et y répond.
- Il organise les registres et les fichiers des activités de l'association.
- Il prépare les cartes et les dossiers des membres adhérents.
- Il conserve tous les registres et les documents administratifs et organisationnels.
- Il rédige les procès-verbaux et les rapports des différentes réunions et les signe en collaboration avec le président.

4. Le Trésorier :

- Il reçoit les cotisations et les dons et les dépose dans le compte bancaire de l'association.
- Il veille à la sécurité des fonds, des valeurs et des biens de l'association.
- Il tient et organise les registres et les documents comptables.
- Il élabore les projets de budget de l'association.
- Il signe les documents comptables, les registres de dépenses, ainsi que tous les documents bancaires en collaboration avec le président.

Article 26 : Les ressources de l'association sont constituées de :

- Les cotisations des membres et leurs contributions.
- Les revenus des activités de l'association.
- Les subventions, les dons, les aides et les allocations accordées par des personnes morales, des personnes physiques, les autorités publiques et les conseils élus.
- Les recettes des activités de l'association.

Article 27 : L'association est autorisée à acquérir, posséder et gérer des ressources financières, techniques et immobilières pour atteindre ses objectifs.

Article 28 : L'association ouvre un compte postal ou bancaire dans lequel sont déposées les ressources financières de l'association.

## Dispositions diverses

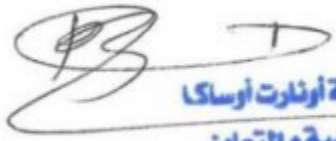
Article 29 : Toutes les discussions en dehors des objectifs de l'association sont strictement interdites.

Article 30 : En cas d'impossibilité de tenir l'assemblée générale à la date prévue, le bureau exécutif continue ses fonctions jusqu'à ce que les conditions de la tenue de l'assemblée générale soient réunies.

Article 31 : L'assemblée générale ne peut déclarer la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des membres affiliés. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un liquidateur judiciaire pour liquider les actifs de l'association, et le produit net des actifs est remis à une association poursuivant les mêmes objectifs ou à une institution caritative. Le partage des biens de l'association entre ses membres est interdit dans tous les cas.

Le Président

Mohamed AKHMIS



جمعية أونارت أوساكا  
للتنمية والتعاون